



Jean Lanoue, CA
Michel Taillefer
Jean-Marie Audet, CA

« Réduction du taux de la TPS : autres précisions et modifications annoncées à la TVQ »

■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■

Le 29 juin dernier, le ministre des Finances du Québec annonçait les modifications qu'il apportera à son régime de la TVQ afin de donner suite à la baisse du taux de 1% de la TPS qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Ce bulletin vous présente les changements proposés au régime de la TVQ. Notons que le ministre des Finances du Québec n'a pas annoncé de mesures en vue de combler le manque à gagner résultant de la baisse du taux effectif de la TVQ de 8,025 % à 7,95 %.

De plus, suite à la parution de notre précédent bulletin, l'Agence de revenu du Canada a apporté des précisions à certaines autres dispositions visées par la baisse du taux de 1 %, notamment au chapitre des remboursements et allocations de dépenses aux employés. Nous vous présentons également ces informations dans le présent bulletin.

■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■

I – IMMOBILIER

a) Remboursement transitoire à l'égard d'un immeuble d'habitation

Le formulaire FP-2192 publié en juin 2006 devra être utilisé par les acheteurs de maisons neuves qui ont signé un contrat préliminaire avant le 3 mai 2006 afin d'obtenir leur remboursement de TPS de 1 % lorsque l'acquisition de leur immeuble a eu lieu après le 30 juin 2006.

Le gouvernement du Québec annonce qu'il accordera également un remboursement de la TVQ sur ce remboursement transitoire de 1 % de la TPS.

Le formulaire FP-2192 permet de calculer le remboursement transitoire de TPS. Quant à l'ajustement de TVQ, Revenu Québec effectuera le calcul et fera parvenir le montant de l'ajustement à l'acheteur.

b) Remboursements pour habitations neuves

Les formulaires de TPS-TVQ à utiliser pour les remboursements de 36 % accordés aux acheteurs de maisons neuves ont été modifiés en juin dernier afin de tenir compte du nouveau taux de TPS à 6 %. Ces nouveaux formulaires de la série FP-2190 devront être utilisés par les acheteurs de maisons neuves ayant signé un contrat de vente préliminaire après le 2 mai 2006, lequel contrat est assujéti au taux de TPS de 6 %.

En ce qui concerne les acheteurs de maisons ayant conclu un contrat de vente préliminaire avant le 3 mai 2006, les anciens formulaires de la série FP-2190 devront être utilisés afin de réclamer les remboursements de 36 % auxquels ces derniers ont droit.

c) TABLEAU DU REMBOURSEMENT POUR HABITATION

Lors de la parution de notre bulletin précédent, une petite erreur s'est glissée dans le tableau que nous avons préparé pour illustrer les économies de TPS et de TVQ résultant de la baisse du taux de la TPS de 1 % lors de l'acquisition d'une maison neuve. Vous trouverez à l'annexe I, le tableau révisé à cet égard.

II – REMBOURSEMENTS ET ALLOCATIONS DE DÉPENSES AUX EMPLOYÉS

En TPS comme en TVQ, les autorités fiscales permettent aux inscrits l'utilisation de méthodes simplifiées pour réclamer la TPS et la TVQ comprises à l'intérieur des dépenses remboursées à leurs employés ou réputées comprises à l'intérieur de certaines allocations versées à ceux-ci.

- REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES

La méthode simplifiée en TPS prévoyait, avant le 1^{er} juillet 2006, l'application du facteur 6/106 au montant remboursé à un employé. Le nouveau facteur utilisé à l'égard de versements effectués à compter du 1^{er} juillet 2006 correspond à 5/105 de la somme versée à l'employé. Aucun changement ne sera apporté aux facteurs utilisés en TVQ pour les remboursements de dépenses.

- ALLOCATIONS

Lorsqu'une allocation est versée à un employé afin de couvrir des dépenses dont la totalité ou presque sont assujetties aux taxes, l'employeur est réputé avoir acquitté la TPS et la TVQ au moment du versement de cette allocation selon les taux de taxes en vigueur à ce moment. Le crédit de taxes sur intrants et le remboursement de taxes sur intrants à l'égard d'une allocation versée après le 30 juin 2006 correspond, en TPS à 6/106 du montant de

l'allocation et en TVQ à 7,5/107,5 (aucun changement en TVQ). Le facteur réduit en TPS s'applique, que l'allocation couvre des dépenses engagées avant le 1^{er} juillet ou non.

Vous trouverez à l'annexe II, un tableau qui résume, depuis le 1^{er} juillet 2006, les différents facteurs applicables à l'égard des remboursements de dépenses et allocations versées aux employés, selon différents types de dépenses. Ce tableau combine les facteurs de TPS et de TVQ selon que l'inscrit utilise la méthode rapide ou la méthode fondée sur le coût réel de taxes et, en TVQ en plus, selon qu'il s'agisse d'une petite et moyenne entreprise (PME) ou d'une grande entreprise (GE).

L'utilisation de ces facteurs demeure sujette au respect de leurs modalités d'application, telles que contenues dans les lois fiscales et les bulletins d'interprétation.

III – AVANTAGES IMPOSABLES DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Les régimes de la TPS et de la TVQ prévoient qu'un inscrit qui fournit un véhicule automobile à un salarié ou à un actionnaire donnant lieu à un avantage imposable, est tenu d'ajouter, une fois par année, dans le calcul de sa taxe nette, un montant de TPS et de TVQ (sauf si l'inscrit est une GE) correspondant aux taxes calculées sur la valeur de ces avantages, selon des facteurs prescrits. Les anciens et nouveaux facteurs en TPS et en TVQ sont les suivants :

	2005 et avant	2006	2007
Droit d'usage			
TPS	6/106	5,5/105,5	5/105
TVQ	7,5/107,5	7,5/107,5	7,5/107,5
Frais de fonctionnement			
TPS	5 %	4,5 %	4 %
TVQ	5,7 %	5,5 %	5,3 %

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET

ANNEXE I

TABLEAU SUR LES ÉCONOMIES DE TPS – TVQ (baisse du taux de TPS de 1 %, le 1^{er} juillet 2006)

Prix de la maison (avant TPS et TVQ)		Taux actuel de TPS (7 %)	Nouveau taux de TPS (6 %)	TVQ selon taux de TPS de 7 %	TVQ selon taux de TPS de 6 %	Économie de TPS	Économie de TVQ	Économie de TPS - TVQ
200 000 \$	TPS-TVQ brute	14 000 \$	12 000 \$	16 050 \$	15 900 \$			
	Remboursement TPS*-TVQ**	(5 040 \$)	(4 320 \$)	(5 642 \$)	(5 607 \$)			
	TPS-TVQ nette	8 960 \$	7 680 \$	10 030 \$	9 969 \$	1 280 \$	61 \$	1 341 \$
300 000 \$	TPS-TVQ brute	21 000 \$	18 000 \$	24 075 \$	23 850 \$			
	Remboursement TPS*-TVQ**	(7 560 \$)	(6 480 \$)	(567 \$)	(486 \$)			
	TPS-TVQ nette	13 440 \$	11 520 \$	23 508 \$	23 364 \$	1 920 \$	144 \$	2 064 \$
400 000 \$	TPS-TVQ brute	28 000 \$	24 000 \$	32 100 \$	31 800 \$			
	Remboursement TPS*-TVQ**	(4 375 \$)	(3 780 \$)	(328 \$)	(283 \$)			
	TPS-TVQ nette	23 625 \$	20 220 \$	31 772 \$	31 517 \$	3 405 \$	255 \$	3 660 \$
500 000 \$	TPS-TVQ brute	35 000 \$	30 000 \$	40 125 \$	39 750 \$			
	Remboursement TPS*-TVQ**	(0 \$)	(0 \$)	(0 \$)	(0 \$)			
	TPS-TVQ nette	35 000 \$	30 000 \$	40 125 \$	39 750 \$	5 000 \$	375 \$	5 375 \$

Tableau préparé à partir de Plan budgétaire, Annexe 3 (Budget 2006) – Ministère des Finances du Canada. <http://www.fin.gc.ca/budget06/pdf/bp2006f.pdf>

Nous vous invitons également à consulter le document *Questions et réponses sur la réduction du taux de la TPS/TVQ*, publié par l'Agence du revenu du Canada. <http://www.cra-arc.gc.ca/agency/budget/2006/gstratega-f.html>

* Le remboursement correspond à 36 % de la TPS payée. Le remboursement maximal disponible correspond à 8 750 \$ au taux de 7 % et à 7 560 \$ au taux de 6%. Le remboursement est éliminé graduellement pour les maisons dont le prix varie entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Aucun remboursement ne s'applique aux maisons dont le prix est égal ou supérieur à 450 000 \$.

** Le remboursement de TVQ pour habitations neuves correspond à 36 % de la TVQ payée. Le remboursement maximal de TVQ disponible est passé de 5 642 \$ à 5 607 \$ après le 30 juin 2006. Ce remboursement est éliminé graduellement pour les maisons dont le prix varie entre 200 000 \$ et 225 000 \$. Aucun remboursement de TVQ ne s'applique aux maisons dont le prix est égal ou supérieur à 225 000 \$. Lorsque la TVQ a été payée sur un montant de TPS remboursable, un remboursement de TVQ de 7.5 % est disponible à l'égard de la TPS remboursable.

À noter enfin que des ajustements semblables s'appliquent aux seuils du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET

2055 rue Peel, bureau 550, Montréal (Québec) H3A 1V4
Tél. : 514 848-6220 • Fax : 514 848-0574 • E-mail : groupe@groupelta.com

**FACTEURS RELATIFS AUX CTI ET AUX RTI À L'ÉGARD DES REMBOURSEMENTS
DE DÉPENSES ET ALLOCATIONS AUX EMPLOYÉS**

ANNEXE II

NATURE DES DÉPENSES	TPS		TVQ / GE		TVQ / PME	
	Selon facteur simplifié (1)	Sans facteur simplifié (1)	Selon facteur simplifié (2)	Sans facteur simplifié	Selon facteur simplifié	Sans facteur simplifié
Repas (pourboire inclus)	5/105 x 50%	Taxe réelle x 50%	4,1%	aucun	7/107 x 50%	taxe réelle x 50%
Nourriture, boissons et divertissement (pourboire inclus)	5/105 x 50%	Taxe réelle x 50%	4,1%	aucun	7/107 x 50%	taxe réelle x 50%
Allocation pour repas	6/106 x 50%	6/106 x 50%	4,1%	aucun	7,5/107,5 x 50%	7,5/107,5 x 50%
Hôtel	5/105	6/113,95	4,1% (3)	7,5/107,5	7/107	7,5/107,5
Billets d'avion	5/105	6/113,95	4,1% (3)	7,5/107,5	7/107	7,5/107,5
Location de voiture	5/105	6/113,95	4,1%	aucun	7/107	7,5/107,5
Carburant	5/105	6/113,95	4,1%	aucun	7/107	7,5/107,5
Taxi	5/105	6/113,95	4,1%	7,5/107,5	7/107	7,5/107,5
Stationnement	5/105	6/113,95	4,1%	7,5/107,5	7/107	7,5/107,5
Allocation pour kilométrage	6/106	6/106	4,1%	aucun	7,5/107,5	7,5/107,5
Allocation mixte pour automobile (4)	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
Droit de jouer au golf, "green fees" (5)	5/105 x 50%	6/113,95 x 50%	4,1 %	aucun	7/107 x 50%	7,5/107,5 x 50%
Location d'une pourvoirie, bateau de plaisance, autres dépenses semblables	5/105 x 50%	6/113,95 x 50%	4,1%	aucun	7/107 x 50%	7,5/107,5 x 50%
Cotisation professionnelle	5/105	6/113,95	4,1%	7,5/107,5	7/107	7,5/107,5

GE: grandes entreprises

PME: petites et moyennes entreprises

Objectifs du tableau : Ce tableau fournit les facteurs mathématiques à utiliser lorsque les conditions pour y avoir droit sont rencontrées. À cette fin, nous vous invitons à consulter les mémorandums et bulletins d'interprétation pertinents, notamment les bulletins d'interprétation TVQ 211-3/R1 et 212-1/R2.

(1) Les taux à utiliser pour la TVH sont de 13/113 en ce qui concerne le facteur simplifié et de 14/114 en ce qui concerne la taxe réelle.

(2) L'inscrit (GE) qui a choisi d'utiliser le facteur simplifié peut demander un RTI égal à 4,1% du montant (incluant TPS & TVQ) des dépenses réclamées au moyen d'une note de frais qu'il rembourse à un salarié et qui sont des dépenses engagées au Québec dont la totalité ou presque (90% et +) sont relatives à des fournitures taxables, autres que détaxées. Le pourcentage doit être calculé pour chacune des notes de frais de chacun des salariés.

(3) Hôtel et billets d'avion: - Il arrive que des employeurs paient directement aux fournisseurs des dépenses d'hôtel et billets d'avion. L'employeur qui utilise le facteur du 4,1% relativement aux notes de frais, doit également utiliser ce facteur pour ces dépenses lorsqu'elles se rapportent à un déplacement donné d'employés à l'égard duquel ils ont produit une note de frais.

(4) Une allocation mixte pour automobile est composée d'un montant fixe et d'un montant versé en fonction des kilomètres parcourus.

(5) La cotisation annuelle à un club de golf ne donne pas droit à des CTI ou à des RTI.

GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET

2055 rue Peel, bureau 550, Montréal (Québec) H3A 1V4

Tél. : 514 848-6220 • Fax : 514 848-0574 • E-mail : groupe@groupelta.com